



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale</p> <p>Suivi par : Karen BUCHER, Olivier RUCK Tél : 01 49 55 83 77 et 01 49 55 41 90 Courriel institutionnel : bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr,</p>	<p>Direction générale des politiques économique, européenne et internationale</p> <p>Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Suivi par : Karen BUCHER, Olivier RUCK Tél : 01 49 55 83 77 et 01 49 55 41 90 Courriel institutionnel : bboiv.dgpei@agriculture.gouv.fr</p>
<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8039 DGPEI/SDEPA/N2008-4010 Date: 18 février 2008</p>	

Date de mise en application : -
 Annule et remplace : -
 Date limite de réponse : -
 ☞ Nombre d'annexes : 2
 Degré et période de confidentialité : -

Objet : Service public de l'équarrissage – Modèles d'arrêtés de réquisition

Références :

- Code rural, notamment ses articles L. 226-1 et suivants, et ses articles R.226-6 et suivants ;
- Décret n° 2005-1220 du 28 décembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- Circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage.

Résumé : La présente note rappelle le périmètre, la procédure, le financement du SPE et propose un modèle d'arrêté de réquisition.

Mots-clés : service public de l'équarrissage (SPE) – arrêté de réquisition

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les préfets - le directeur de l'office de l'élevage

Le périmètre du service public de l'équarrissage se limite au traitement des animaux morts en exploitation agricole et aux cas relevant de l'intérêt général.

Le décret fixant le périmètre du service public de l'équarrissage a été modifié récemment par le décret n°2007-1553 du 25 octobre 2007 afin de permettre la prise en charge de l'ensemble des cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins.

La procédure de marché public est le mode de gestion normal du service public de l'équarrissage. Toutefois la circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 2 août 2006 et notamment son chapitre III précise les cas dans lesquels, bien qu'étant pris en charge sur le budget du SPE, le Préfet a recours à la réquisition :

- **1^{er} cas** : lorsque l'enlèvement du ou des cadavres revêt un caractère exceptionnel, ne relevant pas juridiquement du marché public. Le traitement de ces cadavres entre bien dans le périmètre du service public de l'équarrissage car relevant de l'intérêt général. A titre d'exemple, nous retiendrons le cas du cétacé échoué sur une plage ou la chute de moutons dans des ravins ;
- **2^{ième} cas** : lorsque le prestataire, avec lequel l'Etat a passé le marché public, est dans l'impossibilité technique d'assurer sa prestation. C'est tout particulièrement le cas de mouvements sociaux au sein de l'entreprise du prestataire. Qu'il s'agisse de la réquisition du prestataire ou de ses salariés, un seul arrêté suffira mais dans le second cas il devra contenir la liste nominative des personnes réquisitionnées.

Vous trouverez ci-joint deux modèles d'arrêté permettant de réquisitionner une entreprise pour le traitement de ces deux types de cas. Les modèles ne sont pas standardisés en raison de la diversité des situations que les services peuvent rencontrer. Il paraît cependant indispensable de rédiger a minima sept ou huit articles en fonction des cas. L'arrêté peut également contenir toute information relative aux tarifs de la prestation exceptionnelle. Toutefois, il vous est rappelé qu'il est indispensable de contacter au préalable l'office de l'élevage (01 73 30 31 39) afin qu'il puisse procéder à l'engagement de la dépense.

Dans les cas exceptionnels ne relevant pas juridiquement du marché public, la réquisition n'étant pas le mode normal de gestion du service public, les arrêtés de réquisition devraient à terme être remplacés par des marchés publics passés par le préfet (cf. point III-B de la circulaire précitée).

L'adjoint au directeur général
Chef du service de la production
et des marchés

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O

Eric ALLAIN

Monique ELOIT



PREFECTURE DE

Arrêté Préfectoral n°

**Portant réquisition exceptionnelle dans le
cadre d'une opération d'équarrissage**

Le Préfet de

- VU** le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU** la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

A R R E T E

(EN CAS DE GREVE)

Article 1

Compte tenu que la société XXXXX n'assure plus le ramassage et le traitement des cadavres d'animaux dans le département de XXXXX depuis XXXXX et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2

La société XXXXX sise XXXXX est requise pour assurer le ramassage des cadavres d'animaux morts dans les zones habituellement prévues par le marché public ainsi que la transformation de ces cadavres et leur élimination.

Article 3

La prestation complète est rémunérée conformément au tarif indiqué ci après et pour toute la durée de la réquisition. Le poids des enlèvements est le poids effectif tel qu'il est décrit à l'article 4.1.2 du CCTP Marché SPE –2006-15.

Prix unitaire de la prestation (par tonne) : XXXXX €hors taxe

Article 4

La société XXXXX transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - 80 rue des terroirs de France 75012 Paris, au directeur départemental des services vétérinaires, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Office de l'élevage seraient amenés à lui demander.

Article 6

Dès que la société XXXXX sera en mesure d'assurer à nouveau le service public de l'équarrissage, la réquisition sera annulée par un nouvel arrêté et la société XXXXX reprendra sa prestation telle que définie dans le cadre du marché public de l'équarrissage.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les Sous-Préfets, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de XXXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de XXXXX

Fait à

Le Préfet,



PREFECTURE DE

Arrêté Préfectoral n°

**Portant réquisition exceptionnelle dans le
cadre d'une opération d'équarrissage**

Le Préfet de

- VU** le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU** la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

A R R E T E

(hélicoptage, découpage de cétacé, etc.)

Article 1

Motivation de la réquisition (description des faits qui fondent l'urgence et l'atteinte à la salubrité publique) et précision concernant la prestation qui sera exécutée hors du cadre du marché public.

Article 2

Présentation de la société requise et description des opérations à réaliser sortant du cadre du marché public

Article 3

La prestation complète est rémunérée conformément au tarif indiqué ci après.

Prix unitaire de la prestation (par tonne) : XXXXX €hors taxe

Article 4

La société XXXXX transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - 80 rue des terroirs de France 75012 Paris, au directeur départemental des services vétérinaires, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Office de l'élevage seraient amenés à lui demander.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les Sous-Préfets, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de XXXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de XXXXX

Fait à

Le Préfet,